



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 6406

Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation suivante. Il se produit chaque annee des accidents de la circulation, parfois graves, mettant en cause des vehicules agricoles et des automobilistes. Ces accidents sont dus bien souvent a des changements de direction de tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc. dont la visibilite est insuffisante du fait de remorques chargees. Certains de ces engins sont equipes de gyrophares, mais cet aménagement se revele bien souvent insuffisant. En consequence, il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable de faire equiper ces tracteurs de retroviseurs « type caravane » afin que le conducteur puisse disposer d'une visibilite accrue de ce qui se passe derriere son attelage.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation actuelle prescrit deja que les vehicules agricoles doivent etre munis d'un retroviseur exterieur gauche et que, lorsqu'une remorque est tractee, ce retroviseur doit permettre au conducteur de voir une portion de route plane de 2,50 metres de large situee a gauche de la remorque. La prescription ci-dessus est d'ailleurs valable pour tout ensemble de vehicules et sa non-observation constitue une infraction passible des peines prevues a l'article R 239 du code de la route. Lorsqu'elle est convenablement appliquee sur le terrain, la reglementation actuelle donne satisfaction aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bourguignon Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6406

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3527